



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-295

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/143 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH (FINESS N°620027151) (3 pages)	Page 4
R32-2019-09-25-008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/144 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN CANCEROLOGIE DE LILLE (SIRET N°487 680 753 00018) (3 pages)	Page 8
R32-2019-09-25-006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/145 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION ONCO DUNKERQUE (SIRET N°444 674 311 00022) (3 pages)	Page 12
R32-2019-09-25-007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/146 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET N°518 725 080 00015) (3 pages)	Page 16
R32-2019-09-25-004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/147 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU RESEAU ONCOMEL (SIRET N°440 776 326 00033) (3 pages)	Page 20
R32-2019-09-25-002 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/148 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION ONCO ARTOIS (SIRET N°497 714 162 00011) (3 pages)	Page 24
R32-2019-09-25-005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/151 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION 3C ROZA+ (SIRET N°482 197 548 00027) (3 pages)	Page 28
R32-2019-09-25-001 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/159 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION RESEAU ONCO LITTORAL (SIRET N°479 165 441 00029) (3 pages)	Page 32
R32-2019-09-25-003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/160 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A L'ASSOCIATION ONCOVAL (SIRET N°483 624 409 00015) (3 pages)	Page 36

R32-2019-09-12-031 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 066 PORTANT AUTORISATION A L'URPS Médecins Libéraux A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 40
R32-2019-09-12-032 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 067 PORTANT AUTORISATION DE LA SISA de la MSP de Kruysbellaert A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (2 pages)	Page 44
R32-2019-09-12-033 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 071 PORTANT AUTORISATION de la MSP de l'Abbaye de Breteuil A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » (3 pages)	Page 47
R32-2019-09-26-005 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DUNKERQUE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI (2 pages)	Page 51
R32-2019-08-26-007 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2019 (1 page)	Page 54

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-009

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/143 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH
(FINESS N°620027151)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/143
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH (SIRET N° 620 027 151)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association LE CHEVAL BLEU SAMSAH en date du 02 août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association LE CHEVAL BLEU SAMSAH est fixé à **60 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **60 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/143 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : **620 027 151**

Nom de l'établissement : **ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU SAMSAH**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
2.7	Autres missions 2	Equipe mobile psychiatrie précarité	60 000	25 SEP. 2019
		Total :	60 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-008

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/144 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN
CANCEROLOGIE DE LILLE (SIRET N°487 680 753
00018)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/144
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE DE REFERENCE REGIONAL EN CANCEROLOGIE DE LILLE (SIRET N° 487 680 753 00018)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre de Référence Régional en Cancérologie de Lille en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre de Référence Régional en Cancérologie de Lille est fixé à **493 447 euros**.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **493 447 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/144 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : 487 680 753 00018

Nom de l'établissement : Centre de Référence Régional en Cancérologie de Lille

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.2.5	Autres Aides à la Contractualisation	Plan Cancer - C2RC	493 447	25 SEP. 2019
		Total :	493 447	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/145 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION ONCO DUNKERQUE (SIRET
N°444 674 311 00022)

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/145
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION ONCO DUNKERQUE (SIRET N° 444 674 311 00022)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association ONCO DUNKERQUE en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association ONCO DUNKERQUE est fixé à **21 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **21 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/145 AU TITRE
DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019**

N° SIRET : 444 674 311 00022

Nom de l'établissement : ONCO DUNKERQUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000	25 SEP. 2019
		Total :	21 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-007

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/146 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET
N°518 725 080 00015)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/146
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION SAMBRE ONCOLOGIE (SIRET N° 518 725 080 00015)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association SAMBRE ONCOLOGIE en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association SAMBRE ONCOLOGIE est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/146 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 2 5 SEP. 2019

N° SIRET : **518 725 080 00015**

Nom de l'établissement : **Association SAMBRE ONCOLOGIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	42 000	2 5 SEP. 2019
		Total :	42 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-004

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/147 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU RESEAU ONCOMEL (SIRET N°440 776 326 00033)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/147
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
RESEAU ONCOMEL (SIRET N° 440 776 326 00033)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Réseau ONCOMEL en date du 1^{er} août 2019 ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Réseau ONCOMEL est fixé à **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/147 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : 440 776 326 00033

Nom de l'établissement : Réseau ONCOMEL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	84 000	25 SEP. 2019
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-002

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/148 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION ONCO ARTOIS (SIRET N°497 714
162 00011)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/148
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION ONCO ARTOIS (SIRET N° 497 714 162 00011)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association ONCO ARTOIS en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association ONCO ARTOIS est fixé à **42 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **42 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/148 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : 497 714 162 00011

Nom de l'établissement : **Association ONCO - ARTOIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	42 000	25 SEP. 2019
		Total :	42 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-005

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/151 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION 3C ROZA+ (SIRET N°482 197 548
00027)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/151
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION 3C ROZA+ (SIRET N° 482 197 548 00027)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association 3C ROZA+ en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association 3C ROZA+ est fixé **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/151 AU TITRE
DU FIR 2019 prise le 2 5 SEP. 2019**

N° SIRET : 482 197 548 00027

Nom de l'établissement : Association 3 C ROZA+

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	84 000	2 5 SEP. 2019
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-001

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/159 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION RESEAU ONCO LITTORAL
(SIRET N°479 165 441 00029)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/159
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION RESEAU ONCO LITTORAL (SIRET N° 479 165 441 00029)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association RESEAU ONCO LITTORAL en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association RESEAU ONCO LITTORAL est fixé **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/159 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : 479 165 441 00029

Nom de l'établissement : Association RESEAU ONCO LITTORAL

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	84 000	25 SEP. 2019
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-25-003

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/160 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
A L'ASSOCIATION ONCOVAL (SIRET N°483 624 409
00015)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/160
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 A
L'ASSOCIATION ONCOVAL (SIRET N° 483 624 409 00015)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne Champion en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 02 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 02 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Association ONCOVAL en date du 1^{er} août 2019 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 à l'Association ONCOVAL est fixé **84 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **84 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du FIR 2019, est payé en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 SEP. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DÉCISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/160 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 25 SEP. 2019

N° SIRET : 483 624 409 00015

Nom de l'établissement : **Association ONCOVAL**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	84 000	25 SEP. 2019
		Total :	84 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-031

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 066 PORTANT
AUTORISATION A L'URPS Médecins Libéraux A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 066

PORTANT AUTORISATION DE
L' **URPS Médecins Libéraux**
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS n° DPPS – ETP – 2018/024 du **13/08/2018** modifiée les **12/11/2018** et **30/01/2019**, portant autorisation de l'**URPS Médecins Libéraux** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** au sein de l'équipe de soins primaires de Dunkerque » ;

Considérant que l'équipe de soins primaires de Dunkerque a justifié par mail du 15/07/2019 de sa constitution en SISA à compter du 29/03/2018 et qu'elle a reçu, en date du **10/09/2019**, l'autorisation à dispenser le programme en son nom propre ;

Considérant la demande d'autorisation pour l'équipe de soins primaires de Crèvecœur-le-Grand envoyée le 16/08/2019 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les équipes de soins primaires énoncées ci-après, sous la coordination de l'URPS – **Médecins Libéraux**, sont autorisées à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Le diabète... dialoguer, partager, apprendre ensemble** », sous la coordination générale du **Dr Jean-Paul KORNOBIS (médecin généraliste)**.

Equipes de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale	Date du renouvellement de l'autorisation	Date du 2ème renouvellement de l'autorisation
Frévent	07/02/2011	07/02/2015*	30/01/2019
Desvres Samer	07/11/2014*		
Villers Outréaux	28/04/2015*	30/01/2019	
Wattrelos	01/09/2015*		
Boeschepe	25/12/2017*		
Lille Sud	28/02/2018*		
Hautmont	12/03/2018*		
Hem	12/04/2018*		
Bapaume	05/05/2018*		
Hirson	12/11/2018		
La Gorgue	12/11/2018		
Aulnoye-Aymeries	12/11/2018		
Faches-Thumesnil	12/11/2018		
Crèvecœur-le-Grand	12/09/2019		

* autorisation tacite

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La décision d'autorisation à l'équipe de soins primaires énoncée ci-après est caduque à compter de la présente décision :

Equipe de soins primaires non constituées en SISA	Date de l'autorisation initiale
Dunkerque	14/07/2016*

* autorisation tacite

Article 3 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour les coordonnateurs des équipes de soins primaires citées à l'article 1^{er}, lesquels justifient par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 4 : Les autorisations à dispenser le programme sont accordées à chaque équipe, pour une durée de 4 ans à compter de la date d'autorisation initiale ou de renouvellement indiquée à l'article 1^{er}.

Article 5 : En cas de constitution en SISA, une autorisation sera alors délivrée sur présentation des statuts de la SISA, de l'équipe éducative et des justificatifs de formation à la dispensation pour tous les membres de l'équipe et, le cas échéant, à la coordination pour le coordonnateur du programme.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 8 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 9 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 septembre 2019

Le Directeur général de l'ARS


Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-032

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 067 PORTANT
AUTORISATION DE LA SISA de la MSP de
Kruysbellaert A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 067

PORTANT AUTORISATION DE LA
SISA de la MSP de Kruysbellaert
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de l'**URPS Médecins Libéraux** en date du **14/05/2016** sollicitant l'extension de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » pour l'équipe de soins primaires de Dunkerque ;

Vu la décision n° DPPS – ETP – 2018/024 du 13/08/2018 autorisant l'équipe de soins primaires de Dunkerque à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** » à compter du 14/07/2016 ;

Vu le mail de la **SISA de la MSP de Kruysbellaert** en date **15/07/2019** justifiant de la constitution de l'équipe de soins primaires de Dunkerque en Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) à compter du 29/03/2018;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La **SISA de la MSP de Kruysbellaert** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par Mme HARS Sandrine (infirmière)

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans** à compter du **14/07/2016** – date de délivrance de l'autorisation à l'équipe de soins primaires.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 septembre 2019

Le Directeur général de l'ARS


Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-12-033

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 071 PORTANT
AUTORISATION de la MSP de l'Abbaye de Breteuil A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « "Le diabète ...
dialoguer, partager, apprendre ensemble" »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 071

PORTANT AUTORISATION DE LA
MSP de l'Abbaye de Breteuil
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux Directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la **MSP de l'Abbaye de Breteuil** en date du **09/08/2019** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « "Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble" » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **09/09/2019** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Considérant qu'en application du 2°) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France est autorisé à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que **le coordonnateur du programme d'ETP** intervient au sein d'une équipe de soins primaires dispensant un programme d'ETP porté par l'URPS Médecins Libéraux, laquelle assure la fonction de coordination transversale.

DECIDE :

Article 1^{er} : La **MSP de l'Abbaye de Breteuil** est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le diabète ... dialoguer, partager, apprendre ensemble"** », coordonné par **Mme LE CORRE Isabelle (orthoptiste)**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour Mme LE CORRE Isabelle (orthoptiste), laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

Article 3 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 7 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 septembre 2019

Le Directeur général de l'ARS


Étienne CHAMPION

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-26-005

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 22 MAI 2019
RELATIVE A LA CREATION DE PLACES DE
SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DUNKERQUE, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE
DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 22 MAI 2019 RELATIVE A LA CREATION DE PLACES DE SERVICE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) A DUNKERQUE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES DU CMPP DE DUNKERQUE, GERE PAR L'AFEJI

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 22 mai 2019, relative à la création de SESSAD par transformation de places du CMPP de Dunkerque;

Considérant que le numéro FINESS a été créé après l'ouverture du SESSAD ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 22 mai 2019 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590062485

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI – 26, rue de l'Esplanade – CS 76364 – 59379 DUNKERQUE cedex.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

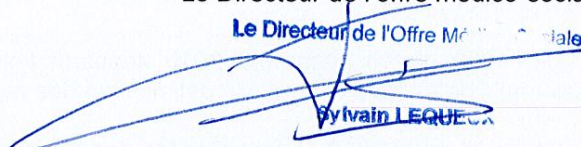
Article 5 : Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Flandres
- Monsieur le maire de Dunkerque,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le **26 SEP. 2019**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale,

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



Sylvain Lequeux

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-26-007

décision relative à l'attribution de financement FIR au
Groupe d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de
l'année 2019

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France, par intérim

à

Madame DUMETZ Corinne
Représentante de l'association de
l'association Juste Ensemble
104 rue du Général Leclerc
59280 ARMENTIERES

Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Juste Ensemble au titre de l'année 2019

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 84 000 €, imputée sur la Mission 2 du FIR au titre des financements des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention, et l'avenant N°2 du 22 août 2019 joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de l'avenant,

La dépense sera ordonnancée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, par intérim.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 AOUT 2019


Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX